

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Décision d'interdiction de faire des feux en forêt ou à proximité et d'utiliser des engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire (décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11) ;

vu l'ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles, en particulier l'article 7 (RSJU 943.521) ;

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) ;

vu les conditions météorologiques, en particulier l'absence de précipitations et les températures élevées de ces dernières semaines ;

vu la sécheresse des sols et de la végétation, notamment du bois, des herbes et des feuilles se trouvant en forêt ou à proximité de celle-ci ;

vu le danger d'incendie de forêt classé comme fort (degré 4 sur 5) ;

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à ramener le danger d'incendie à la normale ;

attendu que dans ces circonstances, et compte tenu des festivités du 1^{er} août, il est risqué non seulement d'allumer des feux en forêt, à proximité de celle-ci ainsi que dans les pâturages boisés, mais aussi de faire usage d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire,

L'Office de l'environnement et l'ECA Jura décident :

1. L'usage de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques est interdit sur l'ensemble du territoire cantonal.
2. Dans le cadre des festivités du 1^{er} août (31 juillet et 1^{er} août), les communes peuvent toutefois organiser sous leur propre responsabilité l'allumage de feux traditionnels et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans des zones préalablement délimitées et sécurisées à cet effet, à plus de 200 mètres de la forêt et sous la surveillance des sapeurs-pompiers. Elles peuvent aussi partager cette organisation avec un partenaire privé ou associatif.
3. La décision de l'Office de l'environnement du 19 juillet 2022 d'interdiction absolue des feux en forêt, dans les pâturages boisés, ou à moins de deux cents mètres de la lisière de la forêt reste valable.
4. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
5. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.

6. La présente décision est rendue publique au moyen d'un communiqué de presse. Le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch.
7. Cette interdiction prend effet immédiatement et reste valable jusqu'à nouvel avis.
8. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne et Saignelégier, le 26 juillet 2022

Office de l'environnement



Mélanie Oriet
Responsable du domaine Forêts et Dangers naturels

ECA Jura



John Mosimann
Inspecteur cantonal des SIS

Copie pour information (par courriel) :

- aux services cantonaux concernés,
- aux autorités communales.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.